



Quelques mises au point sur

les demandes de départ à la retraite

Dans la circulaire que le Recteur de l'Académie de Toulouse a adressée à tous les enseignants du 1^{er} degré via l'Inspecteur d'Académie, on peut lire :

Les personnels désirant faire valoir leur droit à pension au 1^{er} septembre 2012 doivent adresser leur demande « **avant le 30 juin 2011, délai de rigueur** » .

Soit 14 mois avant, ce qui fait rentrer l'Académie de Toulouse au Guinness des Records toutes Académies confondues !!! Par exemple, dans le 78, la date butoir est le 31 décembre 2011, soit 6 mois plus tard que dans le 65, et les agents peuvent revenir sur leur décision jusqu'au dernier moment mais perdent leur poste d'exercice après le 1^{er} mars 2012. Donc, s'ils décident de rempiler, ce sera sur une autre affectation.

Si les Recteurs peuvent tenter d'imposer « à l'intox » des modes de gestion compatibles avec les capacités de traitement des dossiers de plus en plus réduites des personnels administratifs (les suppressions de postes ne concernent pas que les enseignants), ils ne sont pas créateurs de droits et de lois. Ceci est encore à ce jour l'affaire exclusive du législateur. Voyons donc ce que dit la Loi sur le sujet :

Concernant ce point précis et malgré la dernière réforme, elle reste inchangée. L'article D.1 de la partie réglementaire du Code des Pensions Civiles et Militaires stipule :

« La demande d'admission à la retraite du fonctionnaire ou du militaire doit être adressée au Ministre ou à son délégué par la voie hiérarchique **au moins 6 mois** avant la date à laquelle il souhaite cesser son activité. Il en est accusé réception ».

Donc, toute demande effectuée au moins 6 mois avant la date de départ prévue ne peut être rejetée.

Cependant, les délais de traitement du dossier conduiront très probablement le retraité à voir sa première pension versée avec plusieurs mois de retard. Il pourra d'ailleurs demander le versement d'intérêts de retard sur le montant de ses premiers mois de pension qui n'ont pas été versés en temps et heure.

Concernant la possibilité de revenir sur sa décision, il n'existe pas de texte réglementaire sur ce point.

Cependant, le Recteur en imposant un délai hors-norme et en contravention flagrante avec la loi ne se met pas en situation de pouvoir refuser un report de la décision de radiation d'un agent.

Par ailleurs, le Recteur précise « qu'il conviendra donc de s'informer du montant de sa future pension ainsi que des possibilités de promotion d'échelon ».

Au regard de la loi, les choses sont un peu plus compliquées que ça.

L'article 6 du même code précise les obligations d'information à l'égard de l'agent qui en fait la demande. A ce jour, aucune administration n'est en capacité de répondre à cette obligation d'information dans les délais et selon les modalités prévues (pour cause de pénurie de personnel notamment).

Une nouvelle fois, le Recteur ne se met pas en position de pouvoir refuser un report de dernière minute car l'agent devant le Tribunal Administratif pourrait aisément invoquer ce défaut d'information. Le principe républicain d'égalité devant la loi pourrait être aussi aisément invoqué : pourquoi ce qui est possible dans les Yvelines ne l'est-il pas dans les Hautes-Pyrénées ?

En tout état de cause, si vous étiez confrontés à un de ces deux cas de figure, mettez-vous sans tarder en contact avec le SNUipp.FSU65. Nous interpellons l'Inspecteur d'Académie, et s'il le faut, le SNUipp.FSU national saisira directement le Ministère. Si ces démarches n'aboutissent à aucune solution (ce qui est peu probable), nous vous accompagnerons devant le Tribunal Administratif.